



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 71/2024

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Permis de végétaliser

Le Maire de la Commune de Lorry-Lès-Metz,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU La demande de Mme Inès MAUDUECH, sollicitant l'autorisation de végétaliser une partie du domaine public ;

ARRÊTE

- Article 1** Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Mme MAUDUECH est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public s'apparentant à un prêt à usage, à occuper le trottoir devant le n°44 route de Vigneulles, afin de lui permettre d'installer et d'entretenir des pots de fleurs en pierre, selon les photos jointes en annexe.
- Article 2 :** Sont autorisées toutes plantes annuelles ou vivaces, fleuries, ornementales, à l'exclusion des plantes invasives, toxiques, épineuses, allergisantes, psychotropes ou illicites.
- Article 3 :** Mme MAUDUECH s'engage à :
- assurer l'entretien horticole (soin des végétaux et renouvellement)
 - veiller à limiter l'emprise des végétaux afin de ne pas gêner le passage, la sécurité et l'accessibilité des usagers de l'espace public ou des propriétés riveraines, qu'ils soient piétons, cycles ou véhicules.
 - garantir la propreté du dispositif de végétalisation
 - veiller à ce que le dispositif de végétalisation n'engendre aucun travail d'entretien supplémentaire pour les services techniques de la commune, ni gêner leurs travaux habituels d'entretien.
- Article 4 :** Le permis de végétaliser est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Une nouvelle demande doit être déposée à l'expiration des 3 ans.
Si Mme MAUDUECH ne souhaite plus gérer son aménagement, elle le notifie par écrit à la commune et s'engage à remettre le site en état si nécessaire.
- Article 5 :** Le présent permis de végétaliser pourra être retiré pour motif d'intérêt général, en cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, par exemple), en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions citées à l'article 3.
- Article 6 :** Mme MAUDUECH demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation de son dispositif de végétalisation. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de vandalisme sur le dispositif de végétalisation.

Lorry-Lès-Metz, le 28 août 2024

Le Maire

Philippe GLESER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 71/2024 – ANNEXE

Lieu du projet de végétalisation : 44 route de Vigneulles à Lorry-lès-Metz



Modèles de pots en pierre prévus pour le projet de végétalisation :

